

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n<sup>o</sup> 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1342 à 1350

présenté par  
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

-----  
**ARTICLE 47**

Après l'alinéa 1, insérer les cinq alinéas suivants :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1er, encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2<sup>o</sup> Les interdictions d'exercice prévues par l'article 131-27 du même code ;

« 3<sup>o</sup> L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

« Sont également punissables les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli.

Il convient en tout état de cause de compléter le I de l'article qui crée une infraction non rattachée à la loi du 12 juillet 1983, même si cette dernière est visée par ricochet.

Comme le prévoit la loi de 1983 relative aux jeux de hasard, il convient d'assortir la nouvelle infraction des précisions nécessaires: il est nécessaire tout d'abord de viser expressément les personnes morales et de prévoir l'application facultative de sanctions complémentaires comme prévu par le code pénal.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n<sup>o</sup> 1342 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt  
Adt n<sup>o</sup> 1343 de MM. Gorce, Dussopt et Duron  
Adt n<sup>o</sup> 1344 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux  
Adt n<sup>o</sup> 1345 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier  
Adt n<sup>o</sup> 1346 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes  
Adt n<sup>o</sup> 1347 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont  
Adt n<sup>o</sup> 1348 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen  
Adt n<sup>o</sup> 1349 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu  
Adt n<sup>o</sup> 1350 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal